

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 002

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
(Sur l'ensemble de la commune de Châtel-en-Trièves)

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départementale ;
Vu la demande par mail le 07 janvier 2026 de Madame Emma LEGEAIS de l'entreprise CITEOS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement des travaux relatifs aux travaux et maintenance ou de rénovation de l'éclairage public avec fourgon et camion nacelle (l'entreprise aura pris contact avant toute intervention avec le secrétariat de mairie au 04 76 34 92 79) ;
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise CITEOS EEE AD est autorisée à réaliser les travaux de maintenance ou de rénovation de l'éclairage public (avec fourgon et camion nacelle) avec empiètement sur la chaussée. La largeur de la voirie est maintenue à 3 mètres.

Article 2 :

La circulation est réglementée du 07/01/2026 au 07/01/2027 sur toute la commune de Châtel-en-Trièves.

Article 3 :

Il n'y a pas de déviations. Sur la zone des travaux, tous les véhicules ont interdiction de stationner, s'arrêter ou dépasser dans les deux sens de circulation, sur ces voies.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 002 (suite)

Article 4 :

L'entreprise devra respecter les points suivants :

- Une signalisation temporaire par feux tricolores ou manuelle (selon le besoin) sera mise en place ;
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée ;
- Le stationnement et le dépassement seront interdits dans les deux sens de circulation, pour tous les véhicules ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Des mesures nécessaires seront prises afin de causer le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. L'entreprise doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ;
- La desserte aux propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une manière générale, le fonctionnement des réseaux des services publics seront préservés ;
- Après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de remettre les lieux en état tels qu'ils étaient avant le début des travaux et plus particulièrement les revêtements de la voirie.

Article 5 :

La signalisation temporaire est mise en place par l'entreprise sous contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- L'entreprise ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 07 janvier 2026.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.

